PROTOCOLE DE COLLABORATION

ENTRE

L'AGENCE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE URBAIN (ADEU)

ET

L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU FASO (OTRAF)

Pour l'exploitation des infrastructures de transport de la gare OUAGA-OUEST

Préambule

La Commune de Ouagadougou a entrepris la modernisation des infrastructures et équipements de transports interurbains dans son ressort territorial. Ainsi, la gare OUAGA-OUEST a été réhabilitée et la commune de Ouagadougou a décidé d'une autogestion avec l'ADEU comme exploitant. Le modèle de gestion est une gestion directe, par l'ADEU, de l'ensemble de la gare, en impliquant les partenaires dont l'OTRAF. L'ADEU est responsable de la sécurité, la sûreté, de l'hygiène, de l'entretien et la maintenance, la gestion administrative et financière de l'ensemble de la gare.

Au regard du rôle de l'organisation des transporteurs pour le fonctionnement de la gare, il est envisagé la mise en place d'un protocole de collaboration entre l'ADEU et l'OTRAF.

Il est rappelé que ce partenaire, acteur majeur du transport au Burkina Faso, qui a un bureau de gestion sur le site assurait déjà l'organisation des transporteurs sur place. Il a eu à accompagner la Commune de Ouagadougou dès le début du projet.

Le présent protocole vise à asseoir les bases de la collaboration relativement à la gestion de l'espace transport au sein de la gare.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour but de fixer le cadre de collaboration entre l'ADEU et l'OTRAF dans l'exploitation des infrastructures de transport de la gare particulièrement sur l'organisation du plan de circulation et des lignes, la billettique et la lutte contre l'embarquement/débarquement hors gare.

Article 2 : Objectif général

Il s'agit de mener ensemble les activités de transport dans une complémentarité et une synergie pour plus d'efficacité dans le fonctionnement de la gare et l'introduction d'innovations pour une gestion durable.

Article 3 : Domaines de collaboration

Le présent protocole concerne :

- ✓ L'utilisation des infrastructures de transports ;
- ✓ L'organisation de lignes et leur gestion (respect des horaires et des tours de passage, désignation des chefs de lignes, etc.) ;
- ✓ Le respect du règlement intérieur de la gare ;

- ✓ L'émission et le contrôle des titres de transport ;
- ✓ La lutte contre l'embarquement/débarquement hors gare ;
- ✓ La cohésion sociale au sein de la gare ;
- ✓ La collecte du timbre-passager ;
- ✓ Etc.

Article 4 : Obligations des parties

4.1 Obligations de l'OTRAF

L'OTRAF accompagne l'ADEU dans la gestion des infrastructures de transports en place dans la gare et à ce titre elle :

- veille au respect du règlement intérieur de la gare par le personnel des transporteurs ;
- assure la gestion des lignes dans le strict respect du programme affiché et organise les départs ;
- veille au respect des affectations d'usage des infrastructures de transport de la gare ;
- collabore à la bonne marche de la gare avec l'ensemble des services de la commune impliqués dans la gestion de la gare et dans la lutte contre l'embarquement/débarquement hors gare ;
- assure la collecte du timbre-passager avec l'ADEU ;
- contribue au contrôle de l'acquittement des droits et taxes par les transporteurs ;
- veille à la vente des titres de transports imprimés ou validés par l'ADEU ;
- fait la promotion de la gare pour plus d'attractivité ;
- contribue à l'accroissement des recettes de la gare ;
- participe à la mise en place d'un dispositif de sécurité au sein de la gare ;
- travaille à la prévention et à la gestion des conflits inter acteurs sur le site de la gare.

4.2 L'engagement de l'ADEU

Premier responsable de la gestion de l'ensemble de la gare, l'ADEU :

- assure la perception des droits et taxes de sorties au départ de tous les véhicules exploitants dans la gare ;
- met à disposition de l'OTRAF les outils de contrôle de la collecte du timbre-passager ;

- reverse une quote-part de 25 francs sur le montant de 100 francs du timbre-passager perçu à l'OTRAF pour son accompagnement dans la gestion de la gare ;
- met en place un cadre de dialogue permanent avec l'OTRAF ;
- associe l'OTRAF au contrôle pour la mobilisation de recettes et pour la lutte contre les embarquements/débarquements hors gare.

Article 5 : Dispositions communes

Pour des missions conjointes, chaque partie prend en charge ses missionnaires selon ses procédures propres.

Article 6 : Période

Le présent protocole entre en vigueur pour compter de sa date de signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelable par tacite reconduction par année calendaire.

Article 7 : Mécanisme de suivi

Eu égard aux engagements contractuels précisés dans l'article 4 du présent protocole, il sera mis en place un système d'appréciation critique interne de la collaboration, susceptible d'améliorer les performances chaque année comme suit :

- ✓ rencontres semestrielles (revue du cadre de performance) ;
- ✓ rapports annuels (annexer le bilan)
- ✓ missions conjointes de suivi/supervision, ...

Article 8 : Dispositions particulières

✓ ***Modifications***

Les dispositions du présent protocole peuvent être modifiées au besoin d'accord-partie.

✓ ***Litiges***

Le présent protocole est soumis à la législation burkinabé. Tout litige ou différend né du présent protocole doit être réglé à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 9 : Dispositions finales

✓ Perturbations

Si, entre ces deux dates, pour des raisons de force majeure (modification juridico administratives, décisions politiques, événements non maîtrisables ou tout autre situation justifiée par une des parties), et que l'autre partie prenante au protocole se trouve dans l'impossibilité de réaliser une partie ou l'ensemble de ses obligations, il est tenu d'en informer rapidement son partenaire par écrit pour permettre un ajustement, un report de certaines opérations, voire la cessation du protocole au cas où la suspension de l'ensemble des activités dépasserait six (06) mois.

✓ Cessation

Toute cessation ou modification de la mise en œuvre du présent protocole doit se faire, par notification écrite d'une des parties, informant l'autre de ses intentions de mettre un terme à certaines actions ou au présent protocole. La date effective de cessation des activités, après réception d'une telle notification, ne saurait être inférieure à trois (03) mois, ni supérieure à six (06) mois. Dès réception d'une telle notification, chaque partie prendra toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux activités de collaboration.

✓ *Défaillance*

Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations conformément au présent protocole, elle sera informée par écrit par l'autre. A défaut, de mesures correctives dans le mois qui suit, il sera mis un terme au présent protocole. Dans cette hypothèse, les dommages financiers seront calculés et négociés entre les parties.

✓ *Cessation d'accord-partie*

Les parties peuvent décider au terme d'une évaluation de leur partenariat de mettre un terme au présent protocole à l'amiable sans préjudice pour les parties.

✓ *Ethiques professionnelles*

Les parties s'engagent à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou faire promettre pour elles ou pour autrui, directement ou indirectement des dons ou autres avantages. Elles s'engagent à éviter tous actes considérés ou pouvant être considérés comme des pratiques illégales ou comme des actes de corruption.

✓ ***Informations et publications***

Chacune des parties s'engage à une obligation de transparence vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord. A cet effet, aucune information ne pourra être publiée par une partie sans information préalable de l'autre.

Par ailleurs, chaque partie s'interdit de divulguer aux tiers, toute information reçue de l'autre partie et indiquée comme étant confidentielle.

✓ ***Clause de non-exclusivité***

De manière particulière, lorsque le besoin se présentera, l'ADEU pourra conclure avec d'autres personnes morales du même genre des conventions de collaboration tout en informant l'OTRAF si ces personnes font la preuve de l'adhésion d'un nombre important de transporteurs à leurs causes.

✓ ***Conditions d'intégration d'autres évolutions***

Tout ce qui n'aurait pas été défini dans le présent protocole et qui nécessiterait d'y être intégré, fera l'objet d'une décision consensuelle des deux parties et établi sous forme d'avenant.

Article 10 : Annexes

- Règlement intérieur
- Délibération sur les droits de gare

Ainsi fait en cinq (5) exemplaires à Ouagadougou, le ...30 JAN 2023

Pour l'Agence du Développement Economique Urbain (ADEU),
Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil D'Administration

Assami B. TIENDREBEOGO

Pour l'Organisation des Transporteurs Routiers du Faso (OTRAF),
Le Président

OTRAF Organisation des Transporteurs Routiers
Président National
Tél:25 37 25 88

Issoufou MAIGA
Officier de l'Ordre du Mérite